



ARRÊTÉ
**Ordonnant des opérations administratives de battues aux blaireaux
sur la commune de SAINT VICTOR LA RIVIERE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 septembre 2020,

Considérant les dégâts causés par les blaireaux sur le terrain de camping de la commune de SAINT VICTOR LA RIVIERE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont ordonnées des opérations administratives de battues aux blaireaux sur la commune de SAINT VICTOR LA RIVIERE.

Article 2 – Ces opérations se dérouleront **du 9 septembre au 9 octobre 2020**.

Article 3 – Ces battues seront exécutées à la diligence du lieutenant de louveterie, après reconnaissance des risques potentiels, dans le respect des dispositions relatives à l'action des louvetiers. Monsieur Denis AMBLARD, lieutenant de louveterie domicilié à LE CENDRE, aura la direction des opérations.

Article 4 – Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité au moins 24 heures avant chaque intervention.

Article 5 – **Le tir de nuit est autorisé** dans les conditions suivantes :

- le maire de la commune concernée doit être averti préalablement,
- le tir doit être exécuté par un lieutenant de louveterie
- le nombre de véhicule est limité à **un** avec un nombre de personnes transportées limité à **quatre** y compris le lieutenant de louveterie en charge du tir.

Article 6 – **Autres moyens autorisés** :

- **Piégeage** : Le piégeage en coulée est interdit ; à l'exception des collets à arrêtoir, sans limite de hauteur, ni de distance des chemins. L'utilisation de cages-pièges est autorisée.

Article 7 – **Précautions sanitaires.** Les conditions assurant le respect des gestes barrières (distanciation sociale, port du masque en cas de vis à vis, gel hydroalcoolique etc) doivent être mises en place.

Article 8 – **Conditions d'exécution du piégeage** : Les pièges utilisés seront homologués et identifiés au nom du lieutenant de louveterie responsable des destructions.

Le lieutenant de louveterie définira les lieux du piégeage, les pièges seront posés par celui-ci au début des opérations.

Il pourra mandater, par écrit, pour la surveillance des pièges, toute personne de son choix qui devra être porteur d'un mandat nominatif. Celle-ci pourra achever sans souffrance les blaireaux capturés. Lorsque la personne mandatée est agréée en tant que piégeur, celle-ci est autorisée à retendre les pièges, sans les déplacer.

Les propriétaires des terrains sur lesquels se déroule le piégeage, ainsi que la mairie de la commune concernée devront être informés des opérations et du nom des personnes habilitées à contrôler les pièges.

Article 9 – A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie informera la direction départementale des territoires, soit par téléphone, soit par courriel, des résultats de son intervention (animaux vus, animaux prélevés, déroulement).

Article 10 – A l'issue de la période mentionnée dans l'article 2, le lieutenant de louveterie effectuera un bilan de sa mission qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 11 – La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, les gardes-particuliers et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>